



Règlement n° 310-22

Règlement modifiant le règlement n° 294-21 concernant la rémunération du/de la préfet/ète élu/e et des membres du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais a adopté le 21 octobre 2021, le Règlement numéro n° 294-21 ayant pour but d'établir la rémunération et les bénéfices du/de la préfet/e élu/e;

ATTENDU QU'il y a lieu, d'apporter des modifications à l'annexe "1" portant sur les comités admissibles et leurs compositions;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 15 août 2022 et qu'un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Guénard, maire de la municipalité de Chelsea, lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE DU/DE LA PRÉFET/E ÉLU/E AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Tenant compte que le/a préfet/e élu/e occupe ses fonctions à temps plein, sa rémunération de base annuelle est établie à 81 600 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base annuelle du/de la préfet/e élu/e sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 4. ASSURANCE COLLECTIVE

Le/la préfet/e élu/e bénéficie des mêmes couvertures que le régime d'assurance collective en vigueur pour le personnel cadre supérieur de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. La MRC assume les frais de base de la police d'assurance à 100%.

ARTICLE 5. RÉGIME DE RETRAITE

Le présent règlement confirme et autorise l'adhésion de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais au *Régime de retraite des élus municipaux (RREM)* au bénéfice du/de la préfet/e élu/e au suffrage universel, et ce, selon les règles et modalités du Régime prévues à l'article 8.1 et, au besoin, l'article 8.2 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)*.

ARTICLE 6. VACANCE DU POSTE DE PRÉFET/E ÉLU/E AU SUFFRAGE UNIVERSEL

En conformité avec l'article 198 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lorsqu'il y a vacance au poste de préfet/e élu/e et qu'une élection doit avoir lieu, le/la préfet/e suppléant/e cesse d'être le représentant d'une municipalité locale au Conseil des maires et remplit les fonctions du/de la préfet/e élu/e. La MRC verse au/à la préfet/e suppléant/e une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du jour où il remplit les fonctions de préfet élu, une somme égale à la rémunération du préfet élu, et ce, jusqu'à ce qu'un/e nouveau/lle préfet/e soit élu/e.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base des membres du Conseil des maires et à l'exclusion du/de la préfet/e élu/e, est fixée pour l'année 2022 comme suit :

<i>Préfet suppléant :</i>	21 857 \$
<i>Membres du Conseil :</i>	15 946 \$

En plus de la rémunération de base, les membres du Conseil et le/la préfet/e élu/e, seront rémunérés pour leur participation aux commissions et comités identifiés à l'Annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et ce de la façon suivante :

- 153,00 \$ par participation à une rencontre;

En l'absence du maire, le conseiller de la municipalité délégué par résolution de son conseil pour le remplacer au conseil de la MRC a droit à la même rémunération de participation aux comités et aux commissions et aux mêmes conditions.

Enfin, la composition des comités et commissions est fixée, par résolution du Conseil, une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU/DE LA PRÉFET/E SUPPLÉANT/E

En cas d'absence ou d'incapacité prolongée d'agir du/de la préfet/e élu/e, le/la préfet/e suppléant/e qui occupe les fonctions du préfet reçoit, à compter de la 30^e journée consécutive d'absence du/de la préfet/e élu/e et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une rémunération additionnelle d'une somme égale à la rémunération du préfet.

ARTICLE 9. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée et en conformité avec l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus*, chaque élu a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Dans le cas où l'allocation maximale dépasse le plafond prévu par la loi, le montant qui excède cette limite d'allocation de dépenses est alors versé à l'élu sous forme de rémunération dûment imposable.

ARTICLE 10. INDEXATION ET RÉVISION

En conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération totale de l'élu et par voie de conséquence l'excédent de l'allocation de dépenses annuelles telles qu'établies aux articles précédents, sont indexées à 2% le 1^{er} janvier de chaque exercice financier subséquent à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums* dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du Conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 11. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES (ARTICLE 30.0.3, LTEM)

Les frais de déplacement du/de la préfet/e élu/e et d'un membre du Conseil pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la MRC sont remboursés selon la *Politique de remboursement des dépenses effectuées par les employés et les élus pour le bénéfice de la MRC* en vigueur.

Une personne, excluant les employés de la MRC, nommée par le Conseil des maires pour faire partie d'un comité ou d'une commission formée par le Conseil et qui n'est pas un membre du Conseil a également droit au remboursement de ses frais de déplacement selon la politique de remboursement en vigueur.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses et l'excédent de l'allocation de dépenses des élus seront versés à tous les 2 jeudis, selon la formule du dépôt bancaire électronique. Si un jour de paie coïncide avec un jour férié, le dépôt sera versé le jour ouvrable précédent. Les jetons de participation seront versés en juin et en décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – ALLOCATION DE DÉPART

Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la MRC verse une allocation de départ au préfet élu qui cesse d'occuper son poste après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le montant de l'allocation est calculé selon les prescriptions de l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de préfet.

ARTICLE 14. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au/à la préfet/e élu/e qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat, conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre 0-9)*.

Le montant de l'allocation est calculé selon les prescriptions de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ,c.T-11.001)*. Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de préfet/e.

ARTICLE 15. APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Règlement adopté par le Conseil 15 septembre 2022 par sa résolution 22-09-235.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Règlement n° 310-22

Règlement concernant la rémunération du/de la préfet/ète élu/e et des membres du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

A. Comité d'administration générale
Composition : 6 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur général et secrétaire-trésorier
B. Comité consultatif agricole
Composition : 2 maires (ou substitut)
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Gestion du territoire et des programmes
C. Plan de développement de la zone agricole (PDZA) - comité de suivi
Composition : 3 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Gestion du territoire et des programmes
D. Bureau des délégués
Composition : 2 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur général et secrétaire-trésorier
E. Comité de la Sécurité publique
Composition : 3 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Sécurité publique
F. Comité d'investissement commun
Composition : 2 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Gestion du territoire et des programmes
G. Comité consultatif des finances
Composition : 3 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur général et secrétaire-trésorier
H. Comité de développement durable et des changements climatiques
Composition : 3 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Gestion du territoire et des programmes
I. Comité du développement du territoire
Composition : 3 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Gestion du territoire et des programmes
J. Comité aviseur Accès Entreprises Québec (AEQ)
Composition : 3 maires + préfet/e élu/e
Fonctionnaire responsable : Directeur – service de la Gestion du territoire et des programmes

Le/la préfet/e élu/e est membre d'office de tous les comités et les commissions à l'exception du comité consultatif agricole.